

Modification au préambule général de l'annexe V – Règles générales de rémunération

Dans le cadre de l'*Amendement n° 125*, les parties négociantes ont convenu d'apporter une modification au troisième alinéa du paragraphe 1.4 du préambule général en haussant de **90 % à 97 % (MOD 097)** le pourcentage applicable aux services rendus durant la période de garde à l'urgence de 0 h à 8 h. Les constantes des modificateurs multiples reliées sont également changées. La modification sera effective à compter du **1^{er} janvier 2013**. Cette infolettre vous présente les changements administratifs qui seront apportés aux modalités de facturation énoncées dans la *Brochure n° 1* et dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*.

Comme cette mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2012, un forfaitaire sera calculé et versé en regard des services concernés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Les modalités d'application de ce forfaitaire n'étant pas encore finalisées, vous en serez informés bientôt par une prochaine infolettre.

FACTURATION

La Régie sera prête à recevoir votre facturation à compter du **1^{er} janvier 2013**.

1. Modifications administratives à l'Entente particulière relative à la garde sur place de certains établissements

◆ BROCHURE N° 1 → E.P. N° 43 → ARTICLES 5.00 ET 6.00

1.1 Modalités de rémunération spécifiques au régime A – Article 5.00

Le pourcentage de rémunération du modificateur **097**, pour la période de 0 h à 8 h, ainsi que les modificateurs multiples de celui-ci sont modifiés comme suit :

AVIS : Instructions pour la facturation des forfaits et des modificateurs à utiliser :

Période	Modificateur	Rémunération
En semaine, samedi, dimanche et jours fériés (paragraphe 1.4 du P.G.) de 0 h à 8 h	097	97 % du tarif des actes

<i>Combinaison de modificateurs</i>	<i>Utiliser le modificateur multiple</i>	<i>Constante (Facteurs de multiplication)</i>
050 – 097	546	0,4850
050 – 097 – 415	759	0,5481
094 – 097	214	0,9700
094 – 097 – 179	330	0,9700
094 – 097 – 179 – 415	925	1,0961
094 – 097 – 415	761	1,0961
097 – 179	200	0,9700
097 – 179 – 415	762	1,0961
097 – 187	698	0,9700
097 – 187 – 415	760	1,0961
097 – 415	711	1,0961

1.2 Modalités de rémunération spécifiques au régime B – Article 6.00

Le pourcentage de rémunération du modificateur **097**, pour la période de 0 h à 8 h, est modifié comme suit :

AVIS : Instructions pour la facturation des forfaits et des modificateurs à utiliser :

<i>Période</i>	<i>Modificateur</i>	<i>Rémunération</i>
<i>En semaine, samedi, dimanche et jours fériés (paragraphe 1.4 du P.G.) de 0 h à 8 h</i>	097	97 % du tarif des actes

2. Modifications au Manuel des médecins omnipraticiens

2.1 Onglet – Rédaction de la demande de paiement

- Au sous-paragraphe 4.2.6.6.2-A, l'exemple est modifié pour tenir compte du changement de pourcentage au modificateur **097** au 1^{er} janvier 2013.
- Au sous-paragraphe 4.6.2, annexe II – Liste des modificateurs, dans le tableau des modificateurs multiples, les constantes suivantes sont modifiées comme suit :

Combinaison de modificateurs	Modificateur multiple	Constante (facteur de multiplication)
045 – 094 – 097	318	1,1931
045 – 097	551	1,1931
050 – 097	546	0,4850
050 – 097 – 415	759	0,5481
094 – 097	214	0,9700
094 – 097 – 179	330	0,9700
094 – 097 – 415	761	1,0961
094 – 097 – 179 – 415	925	1,0961
097 – 179	200	0,9700
097 – 179 – 415	762	1,0961
097 – 187	698	0,9700
097 – 187 – 415	760	1,0961
097 – 415	711	1,0961

2.2 Onglet – Messages explicatifs

Le message explicatif **442** est modifié comme suit :

442 : Selon la règle 1.4 du préambule général, le forfait compensatoire (code 09996 ou 09998) est payable seulement si le médecin assume seul sur place, la garde de soir ou de nuit. Toutefois, un deuxième médecin est autorisé pour la garde de nuit dans certains établissements désignés et le forfait compensatoire (09994) est alors permis. Veuillez effectuer une demande de révision pour les actes médicaux posés au cours de la période de garde et qui vous ont été payés à 50 % (MOD 096) ou à **97 %** (MOD 097).

2.3 Onglet A – Préambule général

Le troisième alinéa du paragraphe 1.4 est modifié comme suit :

Aux fins de l'application de l'alinéa b) ci-dessus et du sous-paragraphe précédent, les vocables « pourcentage pertinent » et « modificateur pertinent » signifient, pour une période de garde de 0 h à 8 h, 97 % (MOD=097) et, pour une période de garde de 20 h à 24 h, 50 % (MOD=096).

Le tableau synthèse sous le dernier avis du paragraphe 1.4 est modifié comme suit :

Période	Calendrier	Md	Code d'acte	MOD (% actes)	Forfait
0 h à 8 h	en semaine week-end et jours fériés	1 ^{er} 1 ^{er}	09998 19055	097 (97 %)	non divisible
0 h à 8 h	en semaine week-end et jours fériés	2 ^e 2 ^e	09994 19056	097 (97 %)	divisible en heures
20 h à 24 h	tous les jours 7 jours / 7	1 ^{er}	09996	096 (50 %)	non divisible